



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### exonération

Question écrite n° 47803

#### Texte de la question

M. Marc Francina souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation au regard du droit fiscal français de la Compagnie générale de navigation (CGN), société anonyme de droit suisse. En effet, cette compagnie exploite depuis plus d'un siècle les lignes de transport de voyageurs par bateau sur le lac Léman avec concession exclusive. La loi prévoit l'assujettissement des prestations de transport intérieur par voie fluviale ou lacustre sur le territoire français. Or le lac Léman a la spécificité d'être considéré comme un ensemble fluviomaritime, et pourrait à ce titre voir les opérations de transport sur ses eaux exonérées de TVA. Une telle mesure a été prise pour le lac de Constance (dont les eaux sont partagées entre la Confédération helvétique, l'Allemagne et l'Autriche), puisqu'il est établi comme principe qu'il s'agit d'une mer avec trafic international et donc non soumise à la TVA au regard du droit fiscal international. Il est à noter également que cette compagnie est la seule à exploiter un service public régulier de transport, avec des liaisons pendulaires fréquentes des travailleurs frontaliers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre acte de cette situation et d'envisager la possibilité d'exonérer la CGN de TVA.

#### Texte de la réponse

Le lieu d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour des prestations de transport de passagers est réputé se situer en France pour la distance parcourue en France conformément à l'article 259 A 3° bis du code général des impôts. L'exonération de TVA prévue par l'article 262-11-8° du code déjà cité vise les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger. Or, le lac Léman n'est pas considéré comme un espace maritime. En effet, il ne figure pas sur la liste des voies navigables à caractère maritime figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 13/2004 de la Commission du 8 décembre 2003 relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3, point d), du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil. Dans ces conditions, les transports de passagers effectués par la Compagnie générale de navigation (CGN) sont soumis à la TVA au taux réduit de 5,5 % pour la partie du trajet effectuée dans les eaux territoriales françaises. Ces règles ont d'ailleurs été exposées à la CGN dans un courrier du Ministre chargé du budget du 16 janvier 1992.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47803

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 5 octobre 2004, page 7685

**Réponse publiée le :** 29 mars 2005, page 3266